

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **STIM PURE LIQUIDE***

de la société

VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V.

enregistrée sous le

n°2021-0850

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 juin 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. attestent que le produit STIM PURE LIQUIDE a été légalement mis sur le marché aux Pays-Bas en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	STIM PURE LIQUIDE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. Smidsweg 24, 3273 LK WESTMAAS Pays-Bas
Classe - Type	Matière fertilisante Solution concentrée à base d'extrait d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	266-2021.01
Numéro d'AMM	1210549

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

21 JUIL. 2021


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	30 %
Matière organique	16 %
Carbone organique (C)	6 %
Azote (N) total	0,6 %
<i>dont azote (N) organique</i>	0,6 %
Oxyde de potassium (K2O) total	7 %
<i>dont oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau</i>	7 %
Extrait d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>)	100 %
pH	7,8

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Volume de dilution (L/100L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Arbres fruitiers	2	6	0,16 à 0,66	Pulvérisation foliaire	Dès gonflement des bourgeons floraux jusqu'au remplissage des fruits - Pendant la période post-récolte Tous les 10 à 14 jours
Vigne	2	7	0,16 à 0,66		Dès la croissance végétative Tous les 7 à 10 jours
Cultures légumières	2	4	0,33 à 1		Dès établissement de la plante jusqu'au mûrissement des fruits Tous les 10 à 14 jours
Pommes de terre	2	3	0,33 à 1		Dès la croissance végétative Tous les 10 à 14 jours
Betteraves	2	3	0,33 à 1		Dès la croissance végétative Tous les 10 à 14 jours
Arbres fruitiers	3	2		Ferti-irrigation	Durant gonflement des bourgeons Tous les 10 à 14 jours
Vigne	3	2			Dès l'ouverture des bourgeons des feuilles Tous les 10 à 14 jours
Cultures légumières	2	9			De la plantation à la récolte Tous les 10 à 14 jours
Pommes de terre	2	3			Dès deux semaines après la plantation, pendant l'initiation du tubercule, pendant le remplissage des tubercules Tous les 10 à 14 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

- Porter de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

Protection du consommateur et de l'environnement

- En ferti-irrigation : Ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol
- En pulvérisation foliaire : Ne pas appliquer après apparition des parties consommables

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir le résultat de l'analyse pour le Cr VI, dans le produit fini, afin de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour cette élément en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020	6	6